



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société CAMPINE FRANCE  
des prescriptions complémentaires portant modifications des prescriptions applicables  
à son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 réglementant les activités de l'usine d'ESCAUDOEUVRES de la société METALEUROP et les arrêtés préfectoraux pris postérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'établissement situé à ESCAUDOEUVRES jusqu'alors exploité par la société RECYLEX SA et imposant la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de modification de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé adressée par l'exploitant en date du 3 juin 2022 et complétée le 13 juillet 2022 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 9 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courrier du 22 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CAMPINE FRANCE demande la modification de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 relatif au volume du bassin permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie ;
2. la société CAMPINE FRANCE a produit un calcul du besoin en eau mis à jour en utilisant le guide technique D9 en vigueur, le besoin en eau est de 360 m<sup>3</sup> ;
3. le SDIS confirme que le besoin en eau d'extinction pour la défense extérieure contre l'incendie est de 360 m<sup>3</sup> ;
4. la société CAMPINE FRANCE indique que les eaux à confiner sont gérées dans un réseau séparé de celui des eaux pluviales ;
5. la société CAMPINE FRANCE propose ainsi de retenir un volume de bassin destiné à recueillir uniquement des eaux d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup> afin de prendre en compte les eaux de pluies tombant dans le bassin et disposer de marges de manœuvres ;
6. il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin de modifier les prescriptions applicables au site d'ESCAUDOEUVRES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Au premier alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003, le volume minimal du bassin de 1800 m<sup>3</sup> est remplacé par 400 m<sup>3</sup>.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI